

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-221

OBJET : Police Municipale - Installation d'une zone « 30 », d'un sens prioritaire et d'un « STOP » - ch du Brinchet, impasse du Vieux Puits, ch du Cheminet, ch des Ratz, ch de la Ferme Fleurie, ch de la Chataigneraie, impasse de la Bergerie – (TT 611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2,

Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée, des problèmes de circulation se posent lorsque deux véhicules se croisent

Considérant qu'en raison de la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser les usagers, il y a lieu de restreindre la vitesse de circulation des véhicules en instaurant une zone « 30 »

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 9 octobre 2023, de nouvelles mesures de circulation sont appliquées sur le ch du Brinchet, l'impasse du Vieux Puits, le ch du Cheminet, le ch des Ratz, le ch de la Ferme Fleurie, le ch de la Chataigneraie, l'impasse de la Bergerie ainsi qu'à l'intersection du chemin du Cheminet et du ch du Brinchet à St Nazaire les Eymes.

Article 2 :

Sur les ch du Brinchet, impasse du Vieux Puits, ch du Cheminet, ch des Ratz, ch de la Ferme Fleurie, ch de la Chataigneraie, impasse de la Bergerie ainsi qu'à l'intersection du chemin du Cheminet et du ch du Brinchet, la circulation est réglementée comme suit :

- Il est installé un « STOP » sur le chemin du Cheminet à hauteur de son intersection avec le chemin du Brinchet (cf. plan joint en annexe).
Les usagers circulant sur le chemin du Cheminet devront donc marquer l'arrêt absolu imposé par le panneau STOP avant de s'engager sur le chemin du Brinchet considéré comme prioritaire.

-Il est instauré une zone « 30 » comprenant une partie du chemin du Brinchet une partie du chemin des Ratz, ainsi que la totalité de l'impasse du Vieux Puits, du chemin du Cheminet, du chemin de la Ferme Fleurie, du chemin de la Chataigneraie et de l'impasse de la Bergerie.

Les points d'entrée de la zone 30 se situent

- Chemin du Brinchet, direction chemin de la Croze, à l'intersection de l'entrée du lotissement Le Mitolet
- Chemin du Brinchet, direction chemin de la Mairie, à l'intersection du chemin du Mollard
- Chemin des Ratz, direction route de Chambéry, à l'intersection du chemin du Mollard
- Chemin des Ratz, direction chemin de la Veyrie, à l'intersection de l'impasse de la Bergerie

Les points de sortie de la zone 30, se situent au droit des points d'entrée, en sens inverse.

-Un sens prioritaire est instauré sur la partie du chemin des Ratz concernée par la zone « 30 » pour les véhicules se dirigeant vers l'impasse de la Bergerie.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge des Services Techniques de la commune de St Nazaire les Eymes.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus sont abrogées à compter du 09 octobre 2023.

Article 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service de gestion des déchets du Grésivaudan et aux services techniques de la commune.

Article7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 28 septembre 2023

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



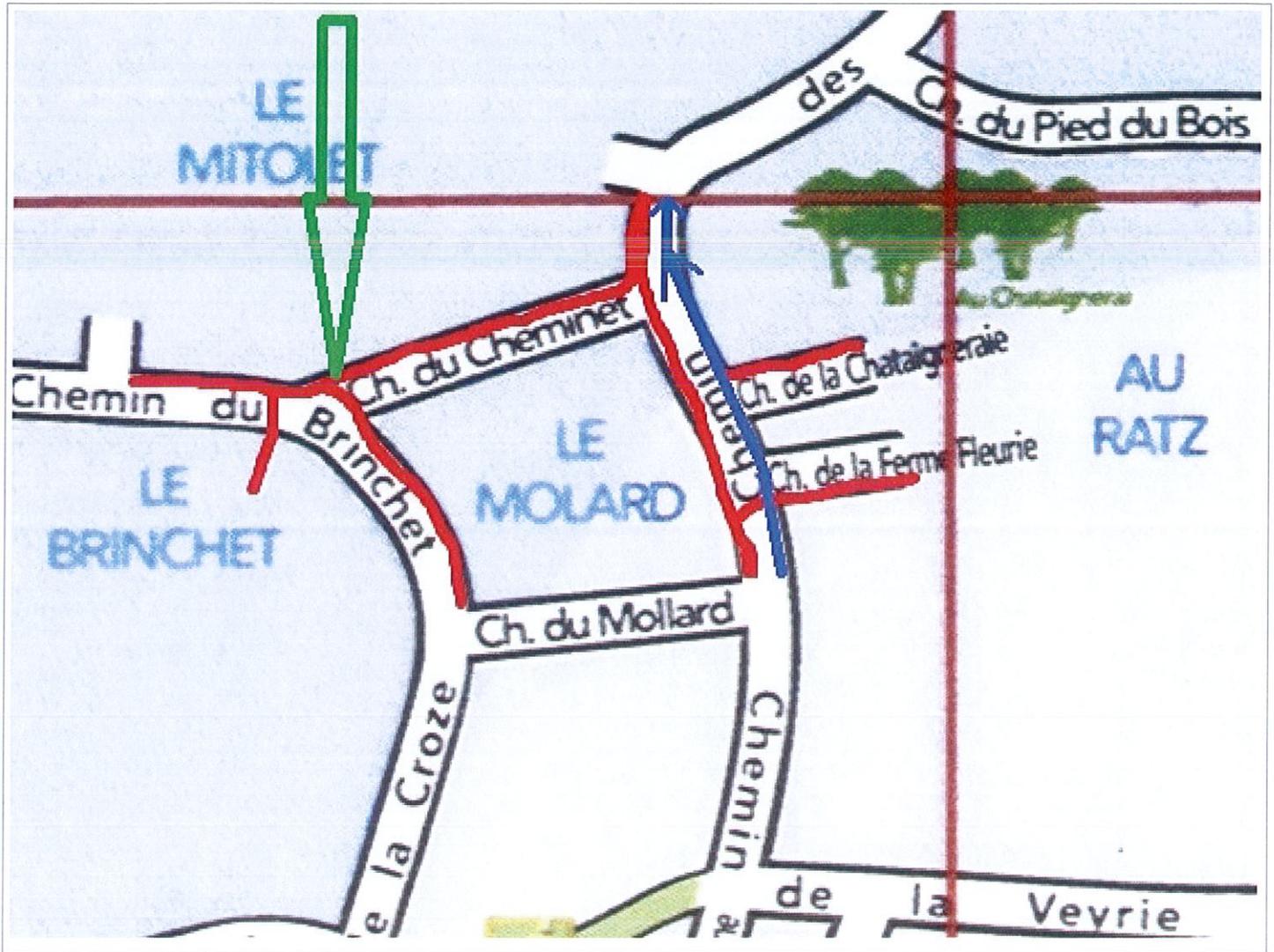
Certifié exécutoire le 29/09/2023 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 29/09/2023.
Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT

Délais et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Photo N°01



La flèche verte indique l'emplacement du « STOP ». La flèche bleue indique le sens prioritaire.
Le tracé rouge indique les parties de voiries concernées par la zone « 30 ».

Vu pour être annexé à l'arrêté Municipal
N° 221/2023 du 28/09/2023

Mme le Maire,
Michèle FLAMAND



